

**CONVENTION D'AUTORISATION D'ABSENCE D'AGENT(S)
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE,
POUR LES INTERVENTIONS DE SAUVETAGE
CONDUITES AU TITRE DE LA SNSM**

ENTRE

d'une part,

M. le Directeur Régional du CFI de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Corse et Président de la station de sauvetage en Mer de Prupia,
représentant le Président national de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)

ET

d'autre part,

La Collectivité de Corse

Dénommée ci-après « l'employeur », représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente Convention est conclue en référence à l'article 59-1 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur les autorisations spéciales d'absence des membres d'une association agréée en matière de sécurité civile.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sauveteurs en mer pendant leur temps de travail ne concernent que les missions à caractère opérationnel de la SNSM.

L'(les) agent(s) concerné(s) doivent formuler une demande écrite et fournir les justificatifs nécessaires.

Au titre de la présente convention, l'employeur autorise :

- **M. GIANNETTI Antoine-Jean, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,**

à participer aux missions de sauvetage, secours et assistance en tant que bénévole pour lesquelles la Station de Sauvetage en Mer SNSM de Prupia ou le CFI SNSM de Corse l'ont requis.

Article 2 : Modalités et conditions

L'employeur est prévenu par la Station de Sauvetage en Mer de Prupia ou par le CSI SNSM de Corse en même temps que le(s) bénévole(s) de la demande d'intervention, par signalement téléphonique au supérieur hiérarchique de l'Agent (chef de service, directeur, etc...).

Une autorisation d'absence verbale, face à l'urgence, sera régularisée sans délai et signifiée par écrit à l'agent.

L'autorisation d'absence ne sera pas valable au-delà de 24 heures consécutives, sauf mission à caractère exceptionnel ou mission de secours d'envergure.

À l'issue de l'opération, la station prévient l'employeur en lui indiquant que le(s) bénévole(s) est (sont) susceptible(s) de rejoindre son (leur) poste de travail et dans un délai d'une heure.

Article 3 : Autorisation / Refus

Cette autorisation d'absence accordée au(x) Sauveteur(s) en Mer bénévole(s) ne pourra être refusée que lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent. Ce refus sera motivé et notifié à l' (aux) intéressé(s), puis transmis à la SNSM aux adresses mails suivantes :

directeur.cfi-corse@snsm.org et president.propriano@snsm.org

Article 4 : Maintien de la rémunération/subrogation

Pendant toute cette durée d'absence, l'employeur verse au(x) sauveteur(s) en mer bénévole(s) l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférents.

Article 5 : Temps de travail, protection sociale et protection du sauveteur en mer bénévole

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il(s) tire(nt) de son (leur) ancienneté.

De même, les sauveteurs en mer bénévoles fonctionnaires victimes d'accidents survenus ou de maladie contractée en service bénéficient de la couverture prévue par leur statut particulier.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination et aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du (des) bénéficiaire(s) en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente Convention.

Article 6 : Assurance

Durant les interventions au bénéfice de la SNSM, le(s) bénévole(s) est (sont) couverts par l'assurance SNSM. Cette couverture s'applique aux accidents de trajet.

Article 7 : Actualisation de la convention

La présente Convention peut être modifiée d'un commun accord par avenant, à la demande de l'une ou de l'autre partie, notamment en cas de modification de la liste des bénéficiaires ou de la situation du ou des sauveteurs bénévoles concernés.

Article 8 : Gestion/Reconduction/Résiliation

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de trois mois

Article 9 : Mise en application

Les dispositions de la présente Convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Fait à Ajaccio, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour l'employeur, Le Président du Conseil Exécutif de Corse,	Pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer Le Président national de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
---	--

Gilles SIMEONI